26/03/1998

(7)

Exempt - appel en matière de travail.

Audience publique du jeudi vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Numéro 20844 du rôle.

Composition :

Roland SCHMIT, président de chambre,
Georges SANTER, premier conseiller,
Romain LUDOVICY, premier conseiller,
Georges WIVENES, avocat général,
Marie-José HOFFMANN, greffière.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée (Soc.) , établie et ayant son siège social à L- (...) , représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg en date du 19 juin 1997,

comparant par Maître Jean-Paul RIPPINGER, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

P.) ,
pensionnée, demeurant à L- (...) ,

intimée aux fins du prédit exploit KREMMER,

comparant par Maître Charles UNSEN, avocat, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par jugement rendu le 26 mai 1997, la société à responsabilité limitée Soc.1.) , exploitant l'établissement "Café Et.1.) " a été condamnée à payer à son ancienne salariée P.) , se prévalant d'une ancienneté de plus de 15 ans et licenciée le 18 août 1995 avec un préavis de six mois, 163.847.- francs à titre d'indemnité de départ.

L'appel relevé le 19 juin 1997 par la s.àr.l. Soc.1.) dans les forme et délai légaux est recevable. Elle demande à la Cour de réformer le jugement du 26 mai 1997, de débouter l'intimée de sa demande et de la condamner à lui payer une indemnité de 50.000.- francs sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile.

La partie appelante relève que son ancienne salariée avait été absente pour cause de maladie depuis le 1er février 1995 et n'avait plus repris son travail. Licenciée le 18 août 1995, elle n'avait pas non plus pu prester son préavis de sorte que la "rupture du contrat ne résulte pas de la volonté de l'employeur, mais bien de l'impossibilité pour la dame P.) d'exercer sa profession en raison de sa maladie". Par décision du 12 mars 1996, une pension d'invalidité avait été accordée à l'intimée avec effet à partir du 2 février 1995 de sorte qu'elle cumulerait selon l'appelante, le préavis, la pension d'invalidité et les prestations de la caisse de maladie. La s.àr.l. Soc.1.) demande par conséquent à la Cour "d'interpréter et d'appliquer les lois de façon logique et non de manière à créer des situations absurdes" à l'instar des premiers juges qui ont rejeté "la théorie de la cessation rétroactive du contrat de travail au jour où la salariée a été reconnue incapable de travailler, soit le 2 février 1995" et ont ainsi favorisé celle-ci "au détriment de son employeur et de la collectivité".

Cependant l'article 32, 1° de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est clair et ne saurait donner lieu à interprétation: le contrat de travail cesse de plein droit "le jour de la décision portant attribution au travailleur d'une pension d'invalidité" et non, comme l'entend la partie appelante, le jour de l'attribution rétroactive de la pension d'invalidité conformément aux articles 187 et 190 du Code des assurances sociales. Ainsi, comme l'ont retenu à juste titre les premiers juges, en matière de droit du travail, le contrat de travail persiste jusqu'à la décision sur

l'invalidité avec toutes les conséquences que cela comporte. Le contrat de travail de l'intimée n'avait par conséquent pas cessé de plein droit le 2 février 1995, mais avait été résilié par l'employeur après l'expiration de la période de protection de 26 semaines inscrite à l'article 35 (3) de la loi de 1989, le 18 août 1995.

L'article 24 de ladite loi ne donne pas non plus lieu à interprétation, mais à application pure et simple: Il n'exclut l'attribution d'une indemnité de départ que dans deux cas précis, à savoir, en cas de licenciement pour faute grave (article 27) ou lorsque le salarié fait valoir ses droits à une pension de vieillesse (et non d'invalidité) normale. Ces hypothèses d'exclusion ne sont pas remplies en l'espèce et l'attribution d'une pension d'invalidité portée rétroactivement par les organismes de sécurité sociale à une date antérieure au licenciement donnant naissance au droit à l'indemnité de départ ne peut entraîner pour le salarié la perte du droit à celle-ci.

P.) ayant une ancienneté de plus de 15 ans, s'est par conséquent vu à bon droit allouer une indemnité de départ équivalente à trois mois de salaire.

Ayant échoué dans son action, la demande de la s.àr.l. SCI.) basée sur l'article 131-1 du code de procédure civile est à rejeter.

Par ces motifs:

la Cour, huitième chambre, siégeant comme juridiction d'appel en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu,

reçoit l'appel en la forme;

le dit non justifié et **confirme** le jugement déféré;

rejette la demande de la société à responsabilité limitée SCI.) basée sur l'article 131-1 du code de procédure civile;

la condamne aux frais de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maître Charles UNSEN, avocat constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.